

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 12 novembre 2008 nma
Lecture du 3 décembre 2008

N° 606683
[REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(5^{ème} division)

Vu le recours n° , enregistré le au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par demeurant ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

Originnaire de la province du Sud Kivu, elle a été la maîtresse de son employeur, [REDACTED] ; le frère de ce dernier, [REDACTED] gouverneur du sud Kivu, a été destitué en février 2004 après la découverte d'armes dans sa résidence et aurait fui au Rwanda ; son compagnon, chez qui auraient été trouvées aussi des armes, a disparu à son tour en juin 2004 ; elle a alors été interrogée et menacée par les autorités ; en août 2004, sa maison a été incendiée et elle s'est cachée chez des amis ; en avril 2006, on lui a transmis deux convocations émanant du parquet de Bukavu ; craignant pour sa sécurité voire pour sa vie, elle a fui son pays ; elle craint des persécutions des autorités en cas de retour dans son pays ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressée au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du , rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Aymard, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de M. Keto, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander l'asile, , qui est , de la province du Sud Kivu, soutient avoir fait l'objet de persécutions de la part des autorités de son pays en raison de sa liaison avec le frère de l'ancien gouverneur du Sud Kivu ; que ces persécutions ont duré de 2004 jusqu'à son départ du pays en 2006 et se sont traduites par des interrogatoires, une surveillance, des menaces, ainsi que

l'incendie de sa maison ; que pour échapper aux recherches des autorités, elle a dû changer fréquemment de résidence ; qu'à la suite de deux convocations émanant du parquet de Bukavu en avril 2006, elle a craint pour sa sécurité et a décidé de quitter le pays ; qu'elle a des craintes de la part des autorités en cas de retour dans son pays ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Cour ne permettent de tenir pour établies la liaison de la requérante avec le frère de l'ancien gouverneur du sud Kivu et les circonstances ayant provoqué le départ de l'intéressée de son pays ; que les craintes énoncées pour ces motifs ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'en particulier, le document produit et présenté comme étant l'extrait de naissance de son fils, qui comporte des anomalies, ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ; qu'il en va de même des deux convocations émanant du parquet de Bukavu datées du 4 avril et 26 juin 2006 ; que les photographies représentant M. Xavier Chiribanya ne suffisent pas à corroborer ses déclarations ; que dès lors, ne peut bénéficier de la protection définie par le paragraphe A 2° de l'article 1^{er} de la convention précitée ;

Considérant, en revanche, que « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection, les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant qu'il n'a pas été mis en doute que la requérante résidait dans la province du Sud Kivu ; que le bien fondé de sa demande doit donc être apprécié aussi au regard de la situation prévalant dans cette province ; qu'il ressort de l'instruction, et notamment de la résolution 1807 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 31 mars 2008, que les deux provinces du sud et nord Kivu connaissent une situation d'insécurité généralisée se traduisant par des violences entretenues à la fois par les forces régulières congolaises, les pays voisins, les rebelles hutus rwandais et des chefs rebelles congolais ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que ces violences touchent tout particulièrement les enfants, notamment dans le cadre de recrutements forcés, et les femmes qui sont spécifiquement exposées à des violences sexuelles ; que dès lors cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1c précité ; que les craintes de requérante d'être exposée à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie se trouvent renforcées par sa situation de femme isolée ; qu'elle établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves, visées par les dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, [REDACTED] est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du où siégeaient :

M. Debary, président de section ;

M. Ben Ali, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

M. Ventura, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le

Le Président : M. Debary

Le chef de service : C. Kerviel

POUR EXPÉDITION CONFORME : C. Kerviel

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.